



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence au G.A.E.C. du PERRAT à CHALEINS

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 514-5 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 modifié autorisant le G.A.E.C. du PERRAT à exploiter une installation d'élevage avicole à CHALEINS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2015 renforçant les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 prescrivant des mesures d'urgence au GAEC du PERRAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 fixant des prescriptions complémentaires au G.A.E.C du PERRAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 mettant en demeure le GAEC du PERRAT de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ordonnant la suspension d'une partie des activités du GAEC DU PERRAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 levant la suspension d'activité ordonnée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 susvisé ;
- VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement du 20 mai 2016 et du 26 mai 2016 suite aux inspections réalisées sur le site du G.A.E.C du PERRAT les 18 mai et 25 mai 2016 constatant notamment les non-conformités suivantes :
- non-respect de la fréquence de vidange intégrale des hangars à fientes toutes les trois semaines (constat du 18 mai et du 25 mai)
 - mauvais entretien des abords extérieurs (les 18 et 25 mai)
 - nettoyage insuffisant des bâtiments (constat des 18 et 25 mai)
 - importante quantité de larves de mouches dans le hangar de stockage des fientes des poules adultes (constat du 25 mai)
 - importante quantité de mouches et pupes dans les batteries (constat du 25 mai)

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté à plusieurs reprises la présence de larves et/ou de mouches sur le site et que la gestion des fientes et des installations n'était pas adaptée ;

CONSIDERANT que ni les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 1^{er} juillet 2008 d'autorisation d'exploiter ni les mesures d'urgence prises, et notamment la suspension provisoire d'activité mise en œuvre en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016, n'ont permis à l'exploitant du G.A.E.C. du PERRAT de respecter durablement la réglementation applicable à son activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de

l'environnement liée à la poursuite de l'activité du GAEC du PERRAT, et notamment la prolifération chronique de mouches dans les fientes de l'élevage, qui entraîne :

- atteinte à la santé et la sécurité des habitants, qui sont décrits comme excédés et soumis à une tension générale dans le village, générant une humeur violente et de déprime,
- atteinte à la salubrité publique par la présence anormale de mouches dans les habitations, sur les aliments,
- atteinte à la commodité du voisinage du fait de la présence importante et chronique de mouches dans les habitations et les jardins, qui empêche les habitants de jouir de leurs biens ;

CONSIDERANT que face à ces manquements et eu égard à la récurrence et à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du même code en prescrivant l'arrêt d'activité ;

CONSIDERANT que la prescription de ces mesures doit être effectuée dans les plus brefs délais et ne permet pas de recueillir l'avis du CODERST, lequel sera informé lors d'une prochaine réunion, ainsi que le permet l'article L 512-20 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1 : Le GAEC du Perrat doit procéder à compter de la notification du présent arrêté à l'évacuation des volailles présentes dans les deux bâtiments adultes et dans le bâtiment poulettes.

Article 2 : Conditions d'évacuation des volailles

Afin de limiter les nuisances occasionnées au voisinage par le maintien des volailles adultes sur site et de garantir que les conditions d'évacuation soient compatibles avec les besoins physiologiques des volailles et le respect des règles de protection animale, le délai total d'évacuation des volailles adultes ne peut excéder trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

L'évacuation des poulettes doit être réalisée au plus tard à l'âge de 18 semaines.

Article 3 : L'exploitant prend toutes mesures nécessaires pour assurer le nettoyage et la désinfection complète de ces trois bâtiments dans un délai de quinze jours après l'évacuation des volailles.

Article 4 : L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la surveillance du site et éviter tous risques et nuisances pour la sécurité publique et la protection de l'environnement, notamment le gardiennage et la sécurité des installations.

Article 5 : Les documents justifiant du respect des articles sus-visés seront transmis à l'inspection des installations classées. Aucune reprise de l'activité ne pourra intervenir sans accord préalable du préfet, après avis de l'inspection des installations classées sur le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CHALEINS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par le maire.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au G.A.E.C du PERRAT – Lieu-dit "Le Perrat" - CHALEINS ;

Une copie en sera adressée aux maires de CHALEINS et de FAREINS et au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 mai 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Tour', written over a horizontal line.

